

Arrêt

n° 155 737 du 29 octobre 2015
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : 1. X
2. X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 13 et 16 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2015 et lui notifiée le 13 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 26 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes A. KAHLOUN et G. MAFUTA LAMAN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. [...]*

En application de cette disposition, les recours enrôlés sous les numéros X et X sont joints d'office.

A l'audience, le conseil de la partie requérante a déclaré se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

Le Conseil statue donc sur la base de la requête enrôlée sous le n° X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante, de nationalité algérienne a épousé [D.A.] autorisé au séjour illimité en Belgique en date du 25 août 2010. Le mariage a été célébré en Algérie.

2.2. Le 26 juillet 2011, elle a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique située à Alger dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux. Ce visa lui a été accordé en date du 17 juin 2012.

2.3. Le 23 janvier 2013, elle a requis son inscription auprès de la commune d'Ixelles et s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, certificat prolongé jusqu'au 23 janvier 2014.

2.4. Le 7 février 2014, la partie requérante a sollicité la prolongation de sa carte de séjour.

Le 16 juin 2014, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant que dans le cadre d'un éventuel retrait de son titre de séjour et conformément à l'article 11, §2, alinéa 5, il lui était loisible de porter à sa connaissance tous les éléments dont elle entendait se prévaloir.

Le 23 décembre 2014, elle a, à nouveau, sollicité le renouvellement de sa carte de séjour.

Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

« Admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- *L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants

Considérant que Madame [R. A.] s'est vue délivrée le 23/01/2013 un Certificat d'Inscription au Registre des Etranger dans le cadre d'une demande « Regroupement Familial/ art 10 » en qualité de membre de la famille de [D. A.] ; carte prorogée jusqu'au 23/01/2014.

Aussi en date du 07/02/2014, l'intéressée a sollicité la prolongation de sa carte de séjour. De plus, notre administration lui a demandé le 17/02/2014 de compléter sa demande en produisant notamment une attestation de de non émargement au CPAS. Partant le 20/05/2014, l'intéressé a complété sa demande et a produit une attestation établie par le Centre public d'action sociale d'Ixelles datée du 20/05/2014 stipulant que la personne rejoindre Monsieur [D. A.] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01/07/2013.

Par conséquent, en date du 26/06/2014, un courrier a été envoyé à l'intéressée l'informant « dans le cadre de l'examen d'éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur bas de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ». Ce courrier lui a été notifié le 25/07/2014.

A la suite de ce courrier, l'intéressée a sollicité à nouveau le 23/12/2014, le renouvellement de sa carte de séjour et a produit deux attestations de mutuelle couvrant les risques en Belgique pour elle-même et son fils [A.] et à nouveau produit la même attestation du CPAS d'Ixelles du 20/04/2014 stipulant que la personne rejoindre Monsieur [D. a.] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01/07/2013.

Force est, dès lors de constater que la personne rejoint Monsieur [D. A.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10&5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour le pouvoir publics. En outre, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenu du ménage, force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables réguliers et suffisants.

Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux

de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine". Mais précisons d'emblée que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments qu'elle souhaitait faire valoir alors que cela lui fut pourtant demandé par courrier du 16/06/2014 lui notifié le 25/07/2014. Aussi, aucun des éléments évoqués ci-dessus ne saurait retenu en sa faveur et justifier le maintien de sa carte de séjour. D'autant plus qu'il s'est écoulé au moins trois mois entre la notification de ce courrier et sa demande de renouvellement du 23/12/2014.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, plus particulièrement en raison de la présence de son époux et de son deuxième enfant né en Belgique [R.], précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense, pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/II). Cependant, il convient d'observer une fois encore que l'intéressée n'a pas invoqué cet élément et qu'elle n'a pas plus invoqué d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique alors qu'elle se savait sous le risque d'un retrait de sa carte.

En conclusion, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et de sa fille [R.]), il est considéré que son seul lien familial avec son époux et père de sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants et l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente décision ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation du principe de bonne administration [qui] implique que l'administration fasse preuve de prudence et de minutie et que sa démarche soit raisonnable en tenant compte de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation. »

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que cet article impose une obligation à la partie défenderesse et estime que cette dernière ne l'a pas respectée. Elle soutient en effet que si la partie défenderesse avait vérifié sa situation familiale et son degré d'intégration sociale, elle aurait constaté qu'elle est mariée et qu'elle a deux enfants. Elle souligne que cette situation est connue de la partie défenderesse et qu'en ce sens, elle n'avait pas à l'en informer. Elle précise que la partie défenderesse est de mauvaise foi lorsqu'elle évoque une lettre par laquelle elle aurait été invitée à faire part de tous les éléments concernant la nature et la solidité de ses liens familiaux étant donné que cette dernière ne pouvait ignorer sa situation.

La partie requérante souligne qu'en vertu de l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est habilitée à vérifier si l'étranger ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Elle précise qu'en l'espèce, il aurait fallu déterminer en fonction des besoins propres du couple, les moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires sans qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics et estime que la partie défenderesse n'a pas fait usage de son pouvoir d'appréciation en décider de lui retirer sa carte de séjour sans tenir compte de sa situation réelle. Elle insiste sur le fait que son ménage perçoit ce qui lui permet de subvenir à ses besoins et estime qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession, la partie défenderesse a violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante souligne que la décision entraînera une rupture familiale, que ses motifs stéréotypés s'écartent des faits réels qui auraient dû être pris en considération dans leur ensemble et juge de ce fait la décision disproportionnée.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Après avoir rappelé le contenu et le prescrit de cet article, elle souligne être unie à [D.A.] par les liens du mariage et insiste sur le fait que ce mariage n'a jamais été remis en cause par les autorités belges. Elle estime que de ce fait, la partie défenderesse ne peut créer des conditions provoquant la rupture de sa vie familiale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré *in concreto* son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale et de n'avoir ainsi pas pris une décision proportionnée au but visé.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger rejoint doit disposer « *de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (...) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* », et ce en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le § 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, précisant que : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* »

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

La partie requérante ne conteste nullement en termes de requête que son époux, qui est la personne à l'égard de laquelle la partie requérante a demandé le regroupement familial sur base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ne dispose pas d'autres revenus que les revenu du CPAS visés dans la décision attaquée.

Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, des aides sociales financières, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire que « *la personne rejointe Monsieur [D.A.] ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En outre, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage* », et, partant, en conclure que « *les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé* ».

4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale alors qu'elle ne pouvait l'ignorer, force est de constater qu'elle ne peut être suivie. En effet, il ressort de la motivation de la décision entreprise telle que reproduite intégralement au point 2.4. du présent arrêt que la partie défenderesse a dûment tenu compte de la relation qu'elle entretient avec son époux et ses enfants, la décision étant dûment motivée sur ces points. D'autre part, le Conseil ne peut aucunement suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas compte de la nature et de la solidité de ses liens familiaux, de la durée de son séjour dans le Royaume et de l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. En effet, non seulement, la décision entreprise est formellement motivée sur ce point, mais en outre, il ressort du dossier administratif, que la partie défenderesse a expressément interpellé la partie requérante à ce sujet par son courrier du 16 juin 2014, courrier que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu et auquel elle n'a pas manqué de répondre. Si la partie requérante a dûment été invitée, dans le cadre d'un éventuel retrait de son titre de séjour à faire valoir l'ensemble des éléments dont elle entendait se prévaloir, force est de constater qu'elle ne s'est prévalu d'aucun élément et s'est contentée de produire des documents relatifs à sa situation financière. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé d'examen *in concreto* de sa situation financière et des besoins de son ménage afin d'évaluer s'ils pouvaient

devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil relève qu'en ce que le regroupant ne dispose que de l'aide du Centre public d'action sociale d'Ixelles, impliquant de ce fait l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40 ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980, puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaire en sont exclus, il n'appartenait donc pas, en conséquence, à la partie défenderesse de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres (tel qu'énoncé à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980), dès lors que lesdits moyens sont inexistant, et partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

4.4. Il en résulte que le premier moyen n'est pas fondé.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet (CCE 136 841 - page 8).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne fait valoir aucun argument quant à la violation de l'article 8 de la CEDH sous l'angle de sa vie privée, si ce n'est par des considérations générales et théoriques mais qu'elle développe principalement sa demande sous l'angle de sa vie familiale.

Or, s'agissant du lien familial unissant la partie requérante et son époux, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ce lien familial n'étant pas contesté par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante et de son époux peut donc être présumée. Il en va de même du lien avec son enfant mineur.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il s'agit d'une hypothèse où il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

4.6.1. En l'occurrence, s'agissant de la relation familiale de la partie requérante avec son enfant, [L.S.], il convient d'observer que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « *Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, plus particulièrement en raison de la présence de son époux et de son deuxième enfant né en Belgique [R.], précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense, pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Cependant, il convient d'observer une fois encore que l'intéressée n'a pas invoqué cet élément et qu'elle n'a pas plus invoqué d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique alors qu'elle se savait sous le risque d'un retrait de sa carte.* En conclusion, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et de sa fille [R.]), il est considéré que son seul lien familial avec son époux et père de sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants et l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente décision ».

La partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant en l'occurrence à des contestations de nature générale nullement étayées ou développées plus avant.

4.6.2. Le Conseil constate qu'en ce qui concerne la relation familiale de la partie requérante avec son époux, cette dernière ne fait valoir aucun grief et ne se prévaut en termes de requête d'aucune protection de sa vie familiale avec son époux, de sorte qu'il ne peut être conclu à une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de ladite relation. Quoi qu'il en soit, la partie de la motivation de la décision attaquée libellée comme suit « *Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». Mais précisons d'emblée que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments qu'elle souhaitait faire valoir alors que cela lui fût pourtant demandé par courrier du 16/06/2014 lui notifié le 25/07/2014 Aussi, aucun des éléments évoqués ci-dessus ne saurait retenu en sa faveur et justifier le maintien de sa carte de séjour. D'autant plus qu'il s'est écoulé au moins trois mois entre la notification de ce courrier et sa demande de renouvellement du 23/12/2014 », laisse entendre qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique n'a été évoqué, alors même que la partie requérante se savait sous le risque d'un retrait de séjour. Or la partie requérante reste en défaut de contester cet argument de la partie défenderesse, la partie requérante n'exposant en effet pas en quoi ses enfants et son époux ne pourraient l'accompagner à l'étranger, alors que la décision attaquée fait état de cette possibilité.

4.7. Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT